

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_035_B | Autour de l'Histoire de la folie \[B\]CollectionBoite_035_B-3-chem | Sorcellerie, XVIIe -- XVIIIe siècles. ItemArticle : sorcier \(Dictionnaire portatif des cas de conscience\)](#)

Article : sorcier (Dictionnaire portatif des cas de conscience)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb035_B_f0084

SourceBoite_035_B-3-chem | Sorcellerie, XVIIe -- XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques [Dictionnaire portatif des cas de conscience dans lequel, outre la résolution des cas... on trouve les principes sur lesquels les décisions sont fondées, A Lyon, J. M. Bruyset, 1759](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 15/01/2021 Dernière modification le 23/04/2021

Article sorcier (Dict. portatif des
can de sorc) 84

Le juge d'au h. accusé de sorcellerie
" demande

- si les complices sont des Femmes
recevables

- si le transport d'un lieu à un
autre est une preuve certaine de sorcellerie

- si le signe trouvé sur son corps
en est une ou du moins une preuve

R. " On ne peut douter qu'il y ait des sorciers
des magiciens, et des démons. L'Écriture en parle
expressément en plusieurs endroits.

Les complices ^[de sorciers] ne peuvent être reçus en témoignage
contre lui, en ce qui concerne le
milieu de transport au sabbat. (can. L'Épiscopi
12. 27. q. 5. § 1 et 2).

Ces 2 témoins ^[de sorciers] non accusés
de crimes, qui déposent du transport
au sabbat, des atrocités qui en supposent
s'y commettre, et des lésés véritables, réelles
et corporelles, suffisent pour condamner
l'accusé. Un transport réel et corporel

au//suble) nous d'être une preuve de
sorthège, mais il faut en avoir des preuves
certaines, ce que est très difficile de concourir.

A l'égard de la figure de l'ongle, il
peut y avoir des signes imprimés naturelle-
ment sur le corps d'une renouée, sans
que le diable y ait aucune part; et par
conséquent, cette marque ne peut en être
être une demi preuve de sorthège

(cf. Sr. Bure. III. cas 171)

Dict. portif de cas de cas.

h. M. d. Lyon 1754.

+ II. n. 435-436.